

d'obtenir la remise des biens en question, conformément aux principes des articles précités. Dans le cas des comptes en devises étrangères visés par l'article 5 de la présente Annexe et ouverts au nom d'une entreprise tombant sous le coup des dispositions de la Partie III, les deux pays, sur le territoire desquels sont respectivement constitués le compte primaire et le compte de couverture, seront chacun considérés comme pays secondaire aux termes de la présente Partie, pour 50% du montant du compte de couverture en devises étrangères.

ARTICLE 20.

Pour l'application des dispositions de la présente Partie, toute entreprise organisée conformément aux lois de l'Allemagne sera considérée comme possédant le caractère d'une entreprise entièrement allemande ennemie. Cependant les biens reçus en remboursement ou retenus par un pays quelconque en vertu des dispositions de la présente Partie demeureront disponibles pour assurer la protection des intérêts non ennemis dans cette entreprise, conformément aux dispositions de la Partie IV de la présente Annexe.

PARTIE IV

BIENS APPARTENANT À DES ENTREPRISES ORGANISÉES CONFORMÉMENT AUX LOIS DE L'ALLEMAGNE

ARTICLE 21.

Les dispositions de la présente Partie s'appliquent aux biens soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire mais appartenant à une entreprise organisée conformément aux lois de l'Allemagne et dans laquelle des ressortissants non ennemis des Gouvernements signataires possèdent actuellement et possédaient au 1er septembre 1939 un intérêt direct ou indirect à la condition toutefois que ces non ennemis aient possédé leur qualité de ressortissants des Gouvernements signataires au 1er septembre 1939.

ARTICLE 22.

En vue de protéger les intérêts dans l'entreprise des ressortissants non ennemis visés à l'article 21 de la présente Annexe les biens tombant sous le coup de la présente Partie devront sous réserve des dispositions des articles 23 et 24 de la présente Annexe être libérés à concurrence de ces intérêts et conformément aux arrangements à conclure entre les Gouvernements signataires intéressés; dans les deux cas suivants:

- i) lorsque des non ennemis ressortissants des Gouvernements signataires possèdent actuellement et possédaient au 1er septembre 1939, 25% ou plus des actions de l'entreprise, directement ou indirectement;
- ii) lorsque des non ennemis ressortissants des Gouvernements signataires contrôlent actuellement l'entreprise et la contrôlaient, au 1er septembre 1939, directement ou indirectement.

ARTICLE 23.

Aucun Gouvernement signataire ne sera tenu par application des dispositions de la présente Partie de libérer des biens pour lesquels aucune réclamation appuyée par un autre Gouvernement signataire ne lui aura été notifiée, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord entre les deux Gouvernements. Avant de donner leur appui aux réclamations prévues par la présente Partie, les Gouvernements signataires devront faire établir par leurs ressortissants demandeurs que les dispositions de l'article 22 de la présente Annexe seront applicables en la matière. Lorsqu'un Gouvernement signataire sera saisi d'une réclamation portant sur certains biens soumis à sa juridiction et que les dispositions de l'article 22 de la présente Annexe seront applicables